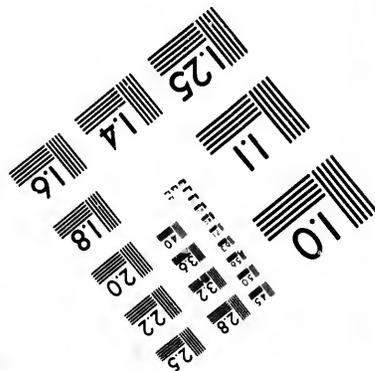
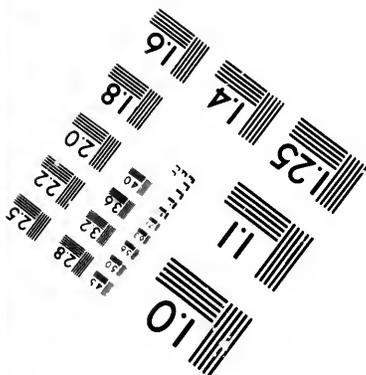
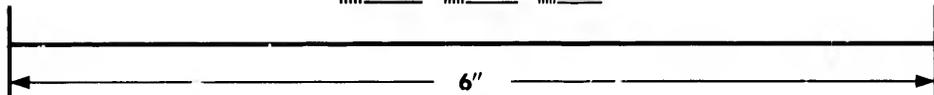
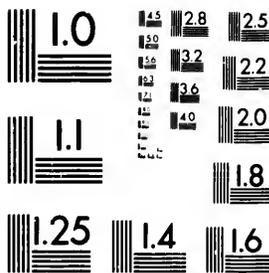


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

14 16 18 20 22 25 28 32 36 40 45 50 54 58 62 66 70 74 78 82 86 90 94 98 100

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11 10 01 51 54 58 62 66 70 74 78 82 86 90 94 98 100

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 10X | 14X | 18X | 22X | 26X | 30X |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12X | 16X | 20X | 24X | 28X | 32X |

The
to th

The
pos
of th
film

Orig
begi
the
sion
othe
first
sion
or ill

The
shall
TINU
whic

Map
diffe
entir
begin
right
requi
meth

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

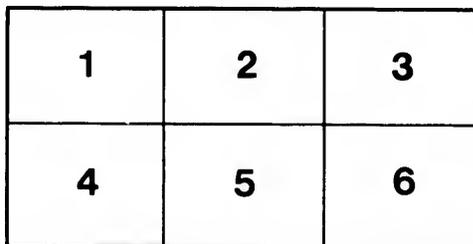
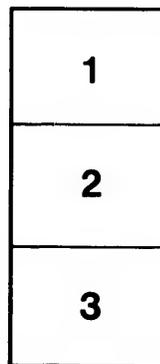
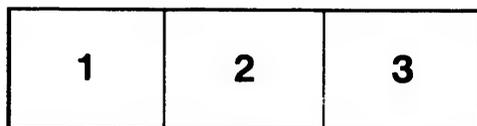
Université de Sherbrooke

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Université de Sherbrooke

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

re
détails
es du
modifier
er une
filmage

es

errata
l to
t
e pelure,
on à

MADE IN CANADA
8 Kingston St.
Burlington Ontario
PRO-PRINT
PRO-PRINT of Canada Ltd

25 MAI 1982

TIRES RARE



3 1156 00132 2182

LOI

CONSTITUANT EN CORPORATION

LES ADMINISTRATEURS

DE

L'UNIVERSITÉ LAVAL

A MONTRÉAL



MONTRÉAL

C. O. BEAUCHEMIN & FILS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS

256 et 258, rue Saint-Paul

1892

65
2
BIBLIOTHÈQUE
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

5006

Abrogea
Fin
titu
vers

ATTE

Fabre, a
Mg^r A.
Moreau,
Emard,
Proulx,
le révére
Saint-Sul
M. le Dr
révérend
autres, or
Victoria,
Syndicat
dont l'ob
le progrès
réal, n'a p
passée, et
l'abroger

UNDE BASE

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

5006

L.E

3

. 1968

L.65

1892

LOI

Abrogeant la loi qui constitue en corporation le "Syndicat Financier de l'Université Laval à Montréal," et constituant en corporation "Les administrateurs de l'Université Laval à Montréal."

ATTENDU que Sa Grandeur Mgr Edouard Charles Fabre, archevêque de Montréal, et ses suffragants, Mgr A. Racine, évêque de Sherbrooke, Mgr L. Z. Moreau, évêque de Saint-Hyacinthe, et Mgr J. M. Emard, évêque élu de Valleyfield; le révérend J. B. Proulx, vice-recteur de l'Université Laval à Montréal, le révérend Louis Colin, supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, M. le Dr J. P. Rottot, M. le Dr W. H. Hingston, le révérend C. Lecoq, le révérend Paul de Foville, l'honorable S. Pagnuelo et autres, ont représenté par leur pétition que la loi 50 Victoria, chapitre 23, intitulée "Acte incorporant le Syndicat Financier de l'Université Laval à Montréal," dont l'objet avait été d'assurer le développement et le progrès des facultés de la dite Université à Montréal, n'a pas rempli l'objet pour lequel elle avait été passée, et qu'il est de l'intérêt des dites facultés de l'abroger et de substituer au dit Syndicat Financier

BIBLIOTHÈQUE
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

une nouvelle organisation ; et attendu qu'il convient d'accéder à cette demande ;

A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les personnes suivantes et leurs successeurs sont constitués en corporation sous le nom de "LES ADMINISTRATEURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL A MONT-RÉAL," savoir :

1. Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Montréal et ses suffragants, les Evêques titulaires des évêchés qui sont ou pourront, en aucun temps, être compris dans la province ecclésiastique de Montréal ;

2. Le Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal ;

3. Le Supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal ;

4. Le Doyen de chacune des facultés de Théologie, de Droit, de Médecine, des Arts et un professeur titulaire de chacune des dites Facultés choisi par ses collègues ; un délégué de l'Ecole Polytechnique ; un délégué de chacun des collèges affiliés à l'Université Laval qui sont situés dans la province ecclésiastique de Montréal ; deux délégués des gradués de chacune des facultés de Droit et de Médecine, élus par les anciens élèves gradués depuis plus de cinq ans. Tous les gradués de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, depuis sa fondation, seront éligibles et auront le droit de voter à cet égard. Pour voter,

il faut
règleme
seurs de

5. Tr

sorte q
nombre
Phon. I
Juge S.
H. Hing
Paré, et
pléter le
par les C
conform

Il sera
chaque C
qui pour
vince ec
laïque a
tique de
de neuf,
dra de la
représent

2. La
de posséd
que les re
fins de
piastres p
Les dit

il faut avoir rempli les conditions imposées par les règlements. Ces délégués pourront être des professeurs de la Faculté.

5. Treize membres catholiques, choisis de telle sorte qu'il y ait toujours dans la corporation un nombre égal d'ecclésiastiques et de laïques, savoir : l'hon. L. O. Taillon, l'hon. F. G. Marchand, l'hon. Juge S. Pagnuelo, M. le Dr J. P. Rottot, M. le Dr W. H. Hingston, l'hon. Juge Ls Tellier et M. le Dr F. Paré, et telles autres personnes requises pour compléter le nombre de treize, qui seront choisis et élues par les deux tiers des membres de la dite corporation, conformément aux règlements.

Il sera ajouté un membre laïque additionnel pour chaque évêché, au delà du nombre actuel de quatre, qui pourra, en tout temps, être compris dans la province ecclésiastique de Montréal, et aussi un membre laïque additionnel pour toute institution ecclésiastique de la même province, au delà du nombre actuel de neuf, qui, étant affiliée à la dite Université, obtiendra de la dite corporation d'en faire partie et d'y être représentée par un membre.

2. La dite corporation aura le droit d'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles, pourvu que les revenus de ces immeubles, possédés pour des fins de revenus, n'excèdent pas cinquante mille piastres par année.

Les dits biens et leurs revenus seront employés

exclusivement pour les fins de la dite Université et suivant l'intention des donateurs.

3. Tous les biens possédés par le dit syndicat, ou qui auraient pu lui échoir aux termes de l'acte susdit, 50 Victoria, chapitre 23, et tous les biens donnés ou légués, ou qui le seront à l'avenir, à l'Université Laval à Montréal ou à l'ensemble des dites facultés, sous quelque nom que ce soit, seront la propriété de la dite corporation.

4. Les biens de la dite corporation seront administrés par un Bureau de gouverneurs composé d'un délégué de l'Archevêque de Montréal; du Vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal; du Supérieur du Séminaire de St-Sulpice de Montréal, ou de son délégué; de douze membres catholiques dont dix au moins seront laïques, savoir: L'hon. Edouard Murphy, l'hon. G. Laviolette, M. J. Grenier, M. F. X. St-Charles, et M. L. J. Forget, et de telles autres personnes requises pour compléter le nombre de douze, qui seront choisies par les deux tiers des membres du Bureau des gouverneurs, tel qu'alors constitué; mais telle nomination devra être notifiée, sous le sceau de la corporation, par le Vice-Recteur au Vice-Chancelier, qui pourra ratifier le choix ainsi fait, ou le désavouer, dans les soixante jours de la notification; le choix ne sera définitif que du jour de telle ratification et, à défaut de ratification formelle, à l'expiration des dits soixante jours.

2. Dans le cas où le Vice-Chancelier serait absent

du Canada
pendu j

3. La
la cité d

4. Tou
une vac
mêmes d

5. Les
tement,

sorte po
ressés, s
aucuns e

6. Les
avant d'a
d'accorde

tront, au
de la cor

des déper
finances d

7. Le q
sept.

8. Les
meubles
la corpor

obtenu le
Chancelier

9. Le d
cutif con
savoir: d
laïques, d
corporati

du Canada, le dit délai de soixante jours sera suspendu jusqu'à son retour à Montréal.

3. La dite notification ne pourra être faite que dans la cité de Montréal, et sera personnelle.

4. Toute nomination, qui sera faite pour remplir une vacance, et toute révocation seront soumises aux mêmes conditions.

5. Les dits gouverneurs ne recevront aucun traitement, profit, émoluments, ou indemnité d'aucune sorte pour leurs services, et ne pourront être intéressés, soit directement, soit indirectement, dans aucuns contrats ou travaux faits par la Corporation.

6. Les gouverneurs consulteront la corporation avant d'adopter définitivement le budget annuel, ou d'accorder les subsides aux facultés, et lui transmettront, aux époques déterminées par les règlements de la corporation, un rapport détaillé des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, et un état des finances de la corporation.

7. Le quorum du Bureau des gouverneurs sera de sept.

8. Les gouverneurs ne peuvent acquérir d'immeubles à titre onéreux, ni aliéner les immeubles de la corporation ou faire des constructions, sans avoir obtenu le consentement de la corporation et du Vice-Chancelier.

9. Le dit Bureau pourra nommer un comité exécutif composé de cinq membres du dit Bureau, savoir: du Vice-Recteur et de quatre membres laïques, dont trois au moins n'appartiendront pas à la corporation, ni à aucune des facultés. Ce comité

exécutif sera chargé des affaires courantes et de l'exécution des décisions et arrêtés du Bureau des gouverneurs.

10. Le Bureau des gouverneurs nomme ses officiers et employés, et peut faire modifier et abroger des règlements touchant la régie et l'administration des biens de la corporation, la gouverne du comité exécutif, ses officiers et employés comptables.

11. Les gouverneurs pourront se choisir un président et un vice-président parmi les membres laïques du Bureau, et aussi un vice-président parmi les membres ecclésiastiques.

5. L'Archevêque de Montréal est le Vice-Chancelier de la dite Université à Montréal, et président de droit de la dite corporation. Il aura voix délibérative et, de plus, voix prépondérante.

2. L'Archevêque et les évêques pourront se faire représenter aux assemblées de la dite corporation et voter par leurs représentants.

3. En cas de vacance du siège, l'administrateur de l'archidiocèse ou du diocèse aura tous les pouvoirs de l'archevêque ou de l'évêque titulaire, pour toutes les fins de cet acte.

4. La dite Corporation se choisira deux vice-présidents, dont un, au moins, sera laïque.

6. Le Vice-Recteur est désigné par les évêques de la province de Montréal, qui le présentent au Conseil Universitaire, lequel ne peut le refuser que pour des raisons approuvées par les mêmes évêques.

En vertu de l'article 20 de la Loi sur l'Administration des Universités

et de l'exé-
u des gou-
ses officiers
abroger des
stration des
comité exé-
r un prési-
bres laïques
parmi les
ice-Chance-
président de
x délibéra-
ont se faire
orporation et
istrateur de
es pouvoirs
pour toutes
x vice-prési-
évêques de
t au Conseil
ne pour des
s.

En vertu de l'article six de la Loi
constituant la Corporation des Administrateurs
laïques de l'Université de Toronto, nous
accueillons avec plaisir les Membres de
notre Université, M. J. Racicot, Chanoine de
l'Université, nous représentait à l'Assemblée
générale qui a eu lieu le 15 mai 1900.

2. Le
charge
est l'int
Bureau
les facu
ration,
ter les
ration.

3. Il
cours d
lorsqu'i

7. L
les ame
la corpe
facultés
membres
des mer
et la d
règleme
du prés
autres
ration.

2. La
récomp
les facul
deniers
du Bure

8. L'
Montréal

2. Le Vice-Recteur exerce les fonctions de sa charge conformément aux règlements en vigueur ; il est l'intermédiaire régulier entre la corporation et le Bureau des gouverneurs, et entre la corporation et les facultés ; il convoque les assemblées de la corporation, tient la correspondance officielle, et fait exécuter les règlements, décisions, et arrêtés de la corporation.

3. Il peut se nommer, de temps à autre, avec le concours du Vice-Chancelier, un assistant qui le remplace, lorsqu'il est absent ou empêché d'agir.

7. La dite corporation peut faire des règlements, les amender ou révoquer, touchant les assemblées de la corporation et la convocation générale de toutes les facultés, touchant l'élection et la révocation des membres électifs et des officiers de la corporation, des membres ou officiers du Bureau des gouverneurs, et la durée de leurs charges, pourvu que les dits règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte, touchant l'admission des collèges et autres institutions d'enseignement dans la corporation.

2. La corporation pourra établir des bourses et des récompenses pour l'encouragement des élèves dans les facultés et les collèges affiliés, mais aucun vote de deniers ne sera valide qu'après l'approbation formelle du Bureau des gouverneurs.

8. L'Archevêque de la Province ecclésiastique de Montréal et ses suffragants forment un conseil qui

prononce en dernier ressort sur toute question de doctrine ou de morale, et sur tout conflit monétaire qui pourrait surgir entre la corporation, les gouverneurs et les facultés ; et la dite corporation pourra faire au sujet de ces appels des règlements qui lieront tous les membres de la corporation, les gouverneurs, professeurs et autres, pourvu qu'ils soient approuvés par le Vice-Chancelier.

9. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme amoindrissant ou affectant en aucune manière les pouvoirs, droits et privilèges accordés à l'Université Laval à Québec ou au Conseil de la dite Université par la Charte royale de Sa Majesté la Reine Victoria en date du 8 décembre 1852, érigeant en corporation civile la dite Université Laval à Québec, l'intention du présent acte étant de ne déroger en rien à la dite Charte.

Et rien de contenu au présent acte n'affectera en aucune manière les droits et privilèges de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, Faculté médicale de Laval à Montréal, telle que constituée actuellement, non plus que les droits des autres facultés.

10. L'Acte intitulé " Acte incorporant le Syndicat Financier de l'Université Laval à Montréal," passé par la Législature de cette province, 50 Victoria Chapitre 23, est abrogé.

11. La présente loi viendra en vigueur le jour de sa sanction.

question de doc-
monétaire qui
es gouverneurs
pourra faire au
si lieront tous
verneurs, pro-
approuvés par

ne sera inter-
ant en aucune
ges accordés à
seil de la dite
ajesté la Reine
rigeant en cor-
val à Québec
ne déroger en

n'affectera en
de l'Ecole de
Faculté médi-
stituée actuel-
autres facultés

ant le Syndicat
ontréal," pass
50 Victoria

eur le jour de

